



Arrêt

n° 92 986 du 6 décembre 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, introduite le 8 août 2011, rendue par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, le 1^{er} août 2012, notifiée à la requérante le 7 septembre 2012, de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a également été notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 28 février 2012. Cette demande a été déclarée recevable en date du 7 novembre 2011.

1.2. Le 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 7 septembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Madame [L.S.], de nationalité Maroc, invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 05.06.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux, du suivi nécessaires ainsi que de l'accessibilité sont disponibles au pays d'origine (Maroc), que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager ; il conclut enfin, du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

Le rapport de médecin de l'office de l'Etranger est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.3. Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a pris a pris un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié à la requérante le 7 septembre 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision : La demande 9ter est clôturée le 01.08.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause
- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle précise souffrir de pathologies nécessitant un traitement et un suivi médical régulier qui ne peut être interrompu.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié les raisons médicales invoquées à l'appui de sa demande de régularisation sans « un examen de visu ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait également grief à la partie défenderesse de présumer qu'en cas de retour au Maroc, elle pourra accéder aux traitements nécessaires et maintenir son état de santé. A cet égard, elle relève qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourra plus continuer son traitement dans la mesure où elle serait dans l'impossibilité de supporter le coût financier de celui-ci. En outre, elle se réfère à un site internet afin de soutenir que le salaire dans le secteur industriel ne permet pas « un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles ». Elle cite le rapport de l'OMS et soutient que la partie défenderesse n'a nullement mesuré le degré d'accessibilité

aux soins tel que requis par le principe de bonne administration et dès lors, n'a nullement statué en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle affirme que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 23 de la Constitution dans la mesure où en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourra accéder à son traitement et ce, pour des raisons financières, ce qui « s'apparente à un traitement dégradant ».

3. Examen du moyen.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 5 juin 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que la requérante « [...] présente une anxio-dépression et une hypertension (sans degré de gravité étayé). Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès de la requérante. La requérante peut voyager et travailler » et que « D'un point de vue médical, nous pouvons conclure que les pathologies psychiatrique et cardiovasculaire présentées par la requérante, qui ne peuvent pas dans le cas de la requérante être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physiques si elles ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc ».

La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des pathologies alléguées de la requérante mais estime au terme d'un raisonnement détaillée dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaire à la requérante existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ses éléments, elle conclut que :

« 1) Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

3.2. En ce qui concerne plus précisément la première branche, le Conseil précise que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit « [...] L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectué par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts », de sorte que la preuve que les conditions d'octroi d'un titre

de séjour sur une base médicale reste à charge du demandeur, même si la loi réserve la possibilité au médecin désigné par la partie défenderesse d'examiner l'intéressé et de requérir les avis d'experts.

Par conséquent, la requérante ne peut reprocher au médecin fonctionnaire de ne pas avoir convoqué la requérante en vue de l'examiner lui-même. En effet, la possibilité qui est donnée au médecin fonctionnaire d'examiner l'étranger reste une faculté qu'il exercera dans les cas où il l'estime nécessaire. Le médecin fonctionnaire n'a ni l'obligation d'entendre l'intéressé, ni son médecin. Il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir procédé en l'espèce.

3.3.1. En ce qui concerne la deuxième branche et plus particulièrement en ce que la requérante allègue qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourra plus continuer son traitement dans la mesure elle serait dans l'impossibilité d'en supporter le coût financier et se réfère à un site internet afin de soutenir que le salaire dans le secteur industriel ne permet pas « *un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles* », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est basée sur différentes informations afin de confirmer l'accessibilité et la disponibilité des soins nécessaires à la requérante au pays d'origine.

Le Conseil précise également que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'établissent nullement une interdiction d'exercer un emploi. Dès lors, le Conseil constate que la requérante est en mesure de travailler afin de financer le traitement requis.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de sa demande de régularisation, la requérante n'a pas invoqué une impossibilité de travailler et, par conséquent, de subvenir aux frais inhérents à son suivi médical. En effet, elle s'est limitée à indiquer dans ladite demande que « *Il ressort clairement de l'examen des pièces produites par la requérante qu'elle se trouve en situation d'impossibilité absolue de quitter le territoire* ». Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

3.3.2. S'agissant du rapport de l'OMS et du fait qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le degré d'accessibilité aux soins tel que requis par le principe de bonne administration et de ne pas avoir statué en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil constate que la requérante n'a nullement démontré qu'à titre individuelle, elle pâtirait de la situation visée par ledit rapport en terme de requête. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a dès lors commis aucune violation du principe de bonne administration.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

3.4.1. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale

dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention précitée. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête « *Qu'au Maroc, la requérante risque de ne pas accéder à ses médicaments pour raisons financières ; Que cette conséquence s'apparente à un traitement dégradant* ».

Or, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH puisqu'elle est susceptible de recevoir un traitement et un suivi médical adéquat.

3.4.2. S'agissant de la prétendue violation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil souligne que ladite disposition ne s'oppose pas à ce que l'Etat belge fasse application de la loi précitée du 15

décembre 1980, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par l'article 23 susvisé, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, déclarer non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.